Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 143/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trois novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00339 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.)

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 avril 2025,

représentée par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Par requête déposée le 30 août 2024 au greffe du juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à

- voir fixer le domicile légal de PERSONNE3.) chez lui,

- lui donner acte qu'il ne s'oppose pas à ce que la résidence habituelle de PERSONNE3.) soit fixée auprès de PERSONNE1.) et

- lui attribuer un droit de visite et d'hébergement suivant les modalités à convenir entre parties, et à défaut d'accord :

    - chaque deuxième week-end, du vendredi à la sortie de la crèche / l'école / la maison relais au dimanche soir, 18.00 heures,

    - les semaines où il n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement du week-end, du mercredi à partir de 16.00 heures, respectivement de la sortie de la crèche / l'école / la maison relais au jeudi, 18.00 heures,

    - pendant la moitié des vacances scolaires selon les modalités spécifiées dans la requête suivant qu'il s'agit d'une année paire ou impaire, et par tranches d'une semaine en ce qui concerne les vacances d'été.

A l'audience des plaidoiries du 4 décembre 2024 devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à voir

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) chez lui à ADRESSE3.)

- l'autoriser à maintenir l'inscription de PERSONNE3.) à la crèche de ADRESSE3.), respectivement à l'école précoce de ADRESSE3.) à partir du mois de janvier 2025.

Il a encore demandé acte qu'il ne s'oppose pas à ce que PERSONNE1.) exerce un droit de visite et d'hébergement, le cas échéant élargi, à l'égard de PERSONNE3.).

Dans l'hypothèse où le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) seraient fixés auprès de PERSONNE1.), PERSONNE2.) a demandé à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement élargi à exercer

- chaque deuxième week-end, du vendredi à la sortie de la crèche / de l'école précoce au dimanche soir, 18.00 heures, à charge pour la mère de venir chercher l'enfant chez lui,

- chaque semaine, du mercredi à la sortie de la crèche / de l'école précoce au jeudi soir, 18.00 heures ou jusqu'au jeudi matin au début de l'école, à charge pour le père d'effectuer les trajets,

- pendant la moitié des vacances scolaires selon les modalités spécifiées dans la note de plaidoiries du 4 décembre 2024 suivant qu'il s'agit d'une année paire ou impaire, et par tranches d'une semaine en ce qui concerne les vacances d'été et

- concernant les vacances de Noël de l'année 2024, du vendredi 20 décembre à la sortie de la crèche / de l'école précoce au mercredi 25 décembre 2024 à 12.00 heures, à charge pour le père d'effectuer le trajet, ainsi que du mercredi 1er janvier à 12.00 heures, à charge pour la mère d'effectuer le trajet, au dimanche 5 janvier 2025, à 18.00 heures, à charge pour le père d'effectuer le trajet de retour chez la mère.

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement à voir

- fixer le domicile fiscal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès d'elle à F-ADRESSE1.) ;

- l'autoriser à inscrire PERSONNE3.) à l'école maternelle « ENSEIGNE1.) » et au périscolaire « ENSEIGNE2.) » de ADRESSE4.) ;

- subsidiairement, instaurer une garde alternée de dimanche à dimanche et

- concernant les vacances de Noël de l'année 2024, dire que PERSONNE3.) sera auprès de sa mère du 20 décembre à 18.00 heures au 23 décembre 2024 à 11.00

heures et auprès du père du 23 décembre à 11.00 heures au 25 décembre à 11.00 heures, et de nouveau auprès de sa mère du 25 décembre à 11.00 heures au 1er janvier 2025 à 18.00 heures, ainsi que de nouveau auprès du père du 1er janvier à 18.00 heures au 5 janvier à 18.00 heures.

A l'issue des débats devant le juge aux affaires familiales à l'audience du 4 décembre 2024, chacune des parties a déclaré être disposée à trouver, dans un premier temps et afin d'entamer le processus de la séparation, un terrain d'entente dans l'intérêt de PERSONNE3.) et pour le bien-être de tous. Les parties ont pu s'accorder concernant les modalités de prise en charge de PERSONNE3.) par chacune d'entre elles en semaine et pendant les vacances de Noël. Elles étaient toutefois en désaccord quant à la question de savoir si le week-end en semaine se terminait le dimanche soir ou le lundi matin.

Par jugement du 16 décembre 2024, le juge aux affaires familiales a décidé qu'avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire

- le domicile légal de PERSONNE3.) est fixé au domicile de PERSONNE2.), à L-ADRESSE2.),

- dit que PERSONNE3.) réside en alternance chez PERSONNE1.) et PERSONNE2.) selon les modalités suivantes :

  - du lundi, à l'heure correspondant à la rentrée de l'école précoce, jusqu'au mardi, à l'heure correspondant à la sortie de l'école, sinon de la maison relais chez PERSONNE1.),

  - du mardi, à l'heure correspondant à la sortie de l'école précoce, sinon de la maison relais, jusqu'au jeudi, à l'heure correspondant à la rentrée de l'école, chez PERSONNE2.),

  - du jeudi, à l'heure correspondant à la rentrée de l'école précoce, jusqu'au vendredi, à l'heure correspondant à la sortie de l'école précoce, sinon de la maison relais chez PERSONNE1.),

  - en alternance chez PERSONNE1.) ou PERSONNE2.), chaque deuxième week-end, du vendredi, à l'heure correspondant à la sortie de l'école précoce, sinon de la maison relais, jusqu'au dimanche à 15.00 heures, sauf meilleurs accord des parties et

  - du dimanche à 15.00 heures au lundi à l'heure correspondant à la rentrée de l'école précoce, chez PERSONNE1.), sauf meilleur accord des parties,

- dit que pour les vacances scolaires de Noël 2024, PERSONNE3.) résidera en alternance auprès de ses deux parents selon les modalités suivantes :

  - du vendredi, 20 décembre à 18.00 heures au lundi, 23 décembre à 11.00 heures, chez PERSONNE1.),

  - du lundi, 23 décembre à 11.00 heures au mercredi, 25 décembre à 11.00 heures, chez PERSONNE2.),

  - du mercredi, 25 décembre à 11.00.00 heures au 1er janvier à 18.00 heures, chez PERSONNE1.),

  - du 1er janvier à 18.00 heures au dimanche 5 janvier à 18.00 heures, chez PERSONNE2.) et

- maintenu le maintien de l'inscription de PERSONNE3.) à l'école précoce de ADRESSE3.) à compter du mois de janvier 2025.

Pour maintenir l'inscription de PERSONNE3.) à l'école précoce à compter du mois de janvier 2025, le juge aux affaires familiales a tenu compte du fait que son domicile légal avait été fixé chez son père à ADRESSE3.) et que les parties l'avaient d'un commun accord inscrit dès le mois de mars/avril 2024 à l'école précoce de ADRESSE3.) à partir du mois de janvier 2025 ainsi que de l'absence de motifs susceptibles à justifier à ce stade une modification de cet accord parental, ce d'autant plus qu'un changement d'environnement serait potentiellement susceptible de perturber l'enfant commun qui a toujours vécu à ADRESSE3.) et y fréquente la crèche avec d'autres enfants de son quartier depuis approximativement deux ans et demi.

Lors de la continuation des débats devant le juge aux affaires familiales à l'audience du 12 mars 2025, chacune des parties a demandé à voir fixer le domicile légal de l'enfant commun auprès d'elle, précision faite par PERSONNE1.) qu'elle était domiciliée à ADRESSE4.) depuis le 17 décembre 2024.

PERSONNE2.) a demandé principalement à voir ordonner une résidence alternée suivant les modalités fixées par le jugement précité du 16 décembre 2024, « *sauf à voir dire que lorsque l'enfant est chez la mère, il retourne le dimanche soir chez son père, à 18 heures ou à 17 heures selon la sagesse du tribunal* ». Subsidiairement pour le cas où les modalités de prise en charge de PERSONNE3.) par chacune des parties ne seraient pas maintenues, PERSONNE2.) a demandé à voir fixer la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de lui et d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement du vendredi, à la sortie de l'école précoce jusqu'au dimanche soir.

PERSONNE1.) a demandé à voir fixer la résidence habituelle de PERSONNE3.) à ADRESSE4.) et à sa voir autorisée à l'inscrire à l'école « ENSEIGNE1.) » à ADRESSE4.).

Elle a demandé que le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) s'exerce suivant les modalités suivantes :

- un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école à 12.00 heures au dimanche à 18.30 heures

- un mardi sur deux à la sortie de l'école à 12.00 heures au mercredi à 18.30 heures et la moitié des vacances scolaires avec des séparations maximales de 5 jours jusqu'à l'âge de 4 ans, d'une semaine jusqu'à l'âge de 6 ans, de 2 semaines pendant les vacances d'été après l'âge de 6 ans.

Par jugement du 31 mars 2025, statuant en continuation du jugement du 16 décembre 2024, le juge aux affaires familiales a

- fixé le domicile légal de PERSONNE3.) au domicile de PERSONNE2.) à L-ADRESSE2.),

- ordonné le maintien de l'inscription de PERSONNE3.) à l'école de ADRESSE3.),

- fixé à compter du 22 avril 2025 la résidence habituelle de PERSONNE3.) au domicile de PERSONNE2.),

- accordé à compter du 22 avril 2025 à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer, en ordre principal, selon la meilleure convenance des parties

- en ordre subsidiaire et à défaut d'accord, fixé les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) en période scolaire comme suit :

  - chaque deuxième week-end du vendredi midi, respectivement à l'heure de la sortie de l'école, au dimanche à 17 heures, à charge pour PERSONNE1.) de venir chercher PERSONNE3.) à l'école et à charge pour PERSONNE2.) de le venir auprès de sa mère,

  - en semaine, du mardi midi, respectivement à l'heure de la sortie de l'école, au mercredi matin, à l'heure du début de l'école, à charge pour PERSONNE1.) de venir chercher PERSONNE3.) à l'école et de l'y ramener,

  - les week-ends où PERSONNE1.) n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement selon les modalités précitées du

vendredi midi, respectivement à l'heure de la sortie de l'école, au samedi midi, à charge pour elle de venir chercher PERSONNE3.) à l'école et à charge pour PERSONNE2.) de le récupérer auprès de sa mère, et

- réservé les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) en cas de désaccord des parties pour la période des vacances scolaires et le surplus.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 avril 2025.

L'affaire a été exposée une première fois à l'audience de la Cour d'appel du 4 juin 2025. A l'issue des débats, les parties ont fait état d'un rapport d'enquête sociale récent établi par le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) dans le cadre d'une procédure relative à des violences domestiques entre les parties. L'affaire a été refixée à l'audience du 30 juin 2025 afin de permettre à la Cour d'appel de prendre connaissance dudit rapport.

Lors des débats à l'audience du 30 juin 2025, PERSONNE1.) a fait état d'un incident qui s'était produit au domicile de PERSONNE2.) en date du 28 juin 2025 qui aurait conduit au placement de ce dernier en unité psychiatrique d'urgence. Elle a versé un courrier qu'elle a adressé au juge de la jeunesse en date du 30 juin 2025 pour voir ordonner une mesure de placement provisoire à l'égard de l'enfant commun afin de préserver au plus vite la santé physique et mentale de celui-ci en attendant la décision de la Cour d'appel, respectivement du juge aux affaires familiales qu'elle entendait saisir d'une procédure « *en référé urgence absolue* ».

En raison des procédures engagées par PERSONNE1.) devant le juge de la jeunesse, respectivement le juge aux affaires familiales, la continuation des débats devant la Cour d'appel a été fixée à l'audience du 30 septembre 2025.

Par ordonnance du 29 septembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE1.) demande, par réformation, de déclarer

- irrecevable, sinon fondée la demande de PERSONNE2.) à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de lui

- fondée sa demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès d'elle à ADRESSE4.)

- non fondée la demande de PERSONNE2.) à voir maintenir la demande d'inscription de PERSONNE3.) à l'école de ADRESSE3.) et

- fondée sa demande à se voir autoriser à inscrire PERSONNE3.) à l'école maternelle « ENSEIGNE1.) » de même qu'au Périscolaire « ENSEIGNE2.) » à ADRESSE4.).

Dans l'hypothèse où le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) seraient fixés auprès de PERSONNE2.), PERSONNE1.) demande à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer chaque semaine du mercredi à 12.00 heures au dimanche à 19.00 heures, « *sauf une fois par mois où le père aurait l'enfant du vendredi soir 19 heures au dimanche soir 19 heures* ». Dans la semaine où le père aurait l'enfant du vendredi soir 19.00 heures au dimanche soir 19.00 heures, elle « *le garderait du dimanche soir 19 heures au vendredi 19 heures* ».

PERSONNE1.) demande que la situation soit revue au mois de juin 2026.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que le domicile et la résidence habituelle de PERSONNE3.) ont été fixés auprès de lui.

Dans cette hypothèse, il demande que PERSONNE1.) exerce un droit de visite et d'hébergement chaque week-end du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18.00 heures, sauf le premier week-end pendant lequel PERSONNE3.) serait avec lui.

Cette demande qui tend à voir modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.) en période scolaire est à qualifier d'appel incident. Cet appel, dont la régularité n'est pas contestée, est recevable en la forme.

Dans l'hypothèse où le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) seraient fixés auprès de PERSONNE1.), PERSONNE2.) demande à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer chaque semaine du mardi à 12.00 heures au mercredi à 18.30 heures ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18.30 heures.

En tout état de cause, PERSONNE2.) marque son accord, en raison de l'incident du 28 juin 2025, à se soumettre d'ici le mois d'avril 2026 à des analyses régulières d'urine et de continuer un suivi hebdomadaire auprès d'un psychiatre.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) demande d'abord de déclarer la demande de PERSONNE2.) tendant à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle auprès de lui irrecevable sans préciser les moyens invoqués à l'appui de cette demande.

Dans la mesure où le moyen d'irrecevabilité de la demande précitée de PERSONNE2.) a été examiné par le juge aux affaires familiales dans son jugement du 16 décembre 2024 qui n'a pas été entrepris par PERSONNE1.), ce jugement a acquis autorité de chose jugée en ce qu'il a déclaré la demande en question recevable.

L'appel principal de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer la demande de PERSONNE2.) relative au domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) irrecevable est partant à déclarer irrecevable.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) soutient qu'elle est le parent qui s'est principalement occupé de PERSONNE3.) depuis sa naissance. S'agissant d'un enfant en bas âge, il aurait un besoin accru de stabilité. PERSONNE1.) se considère comme la personne de référence principale de l'enfant commun auprès de laquelle il exprimerait « *toutes ses émotions sans aucune retenue* ». Il serait établi que l'absence de la personne principale de référence, respectivement de coupures trop longues du lien avec celle-ci affecte la genèse d'un lien d'attachement sécurisé et affecte ainsi le devenir à long terme d'un enfant en bas âge. Elle insiste sur le fait que depuis sa naissance, PERSONNE3.) a passé plus de temps auprès d'elle qu'avec PERSONNE2.). Elle relève que, lorsque son congé parental a pris fin, elle n'a travaillé que de manière sporadique afin d'être le plus souvent disponible pour PERSONNE3.) jusqu'au dépôt de la requête par PERSONNE2.), « *nécessitant* [qu'elle] *retravaille* ». PERSONNE1.) soutient encore avoir été la personne de contact privilégiée pour l'organisation des visites médicales et toutes ses activités d'éveil.

PERSONNE1.) estime qu'au vu de l'âge de PERSONNE3.) et de la distance séparant le domicile de chacune des parties, une résidence alternée, respectivement la répartition de sa prise en charge par chacune des parties telle que décidée par le juge aux affaires familiales n'est pas dans l'intérêt de celui-ci. L'enfant commun serait régulièrement dans un état épuisé et fatigué fragilisant son état de santé en raison des longs trajets de voiture entre le domicile de chacun et des bouchons systématiques sur ce trajet.

Elle critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu qu'elle est retournée vivre à ADRESSE4.) par convenance personnelle alors que ce choix se serait imposé à elle compte tenu de la séparation des

parties, des demandes incessantes de PERSONNE2.) afin de la voir partir de l'ancien domicile familial ainsi que de celle en obtention d'une indemnité d'occupation dudit logement à partir du 1er septembre 2024 et du fait que son contrat de travail à cette date n'était qu'à durée déterminée.

Concernant son appartement situé dans la maison familiale de ses parents et dans lequel elle vivait avant son déménagement au Luxembourg à ADRESSE4.), PERSONNE1.) précise que PERSONNE3.) est habitué d'y vivre « *pour y avoir principalement vécu depuis sa naissance et sur les deux dernières années* ». Elle soutient encore que les parties avaient l'habitude de s'y rendre la plupart des week-ends et des vacances ainsi qu'à l'occasion des nombreuses « *fêtes de famille italiennes* ». Pendant la vie commune, elle s'y serait souvent rendue avec l'enfant commun dès le jeudi.

PERSONNE1.) reproche encore à PERSONNE2.) de donner une priorité aux sorties avec ses amis pour faire la fête plutôt que de s'occuper de l'enfant commun.

Elle critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas tenu compte de l'existence de plusieurs plaintes qu'elle aurait déposées contre PERSONNE2.) qui dénoteraient « *une forte volonté de sa part de s'imposer et un défaut dev maîtrise de ses émotions lorsqu'il n'y arrive pas, soit des situations potentiellement dangereuses pour l'enfant* ». Elle reproche à PERSONNE2.) de l'avoir agressée dans le passé et ce en présence de PERSONNE3.) qui lui aurait déjà rapporté « *papa tapé main, papa m'a crié très fort dans les oreilles, il m'a tapé comme ça car je voulais venir chez toi, papa méchant* ».

PERSONNE1.) insiste sur la gravité de l'incident qui s'est produit en date du 28 juin 2025 ayant entraîné une hospitalisation d'urgence de PERSONNE2.) qui avait consommé un mélange de produits illicites. Cet incident confirmerait ses craintes que l'enfant commun se trouve en danger auprès de son père et que ses affirmations tant quant à une consommation régulière de substances illicites par PERSONNE2.) que quant à un comportement violent et dangereux de sa part sont exactes.

Elle ajoute finalement que la fixation du domicile et de la résidence habituelle auprès d'elle a l'avantage de lui permettre de scolariser PERSONNE3.), qui ne parlerait que le français, dans une école proche de son lieu de vie qui constituerait d'ailleurs « *la meilleure école publique de ADRESSE4.)* ».

PERSONNE2.) conclut au rejet des critiques émises par PERSONNE1.) et estime que le juge aux affaires familiales a fait une saine appréciation de l'intérêt de l'enfant commun en le maintenant dans le milieu dans lequel il a vécu depuis sa naissance et qui lui

permet de grandir avec les enfants du quartier qui ont fréquenté la même crèche que lui et qui fréquentent actuellement la même école précoce. Il relève qu'au mois de mars/avril 2024, les parties ont décidé ensemble d'inscrire l'enfant commun à l'école précoce dès le mois de janvier 2025.

PERSONNE2.) conteste les dires de l'appelante en ce qu'elle se considère comme étant le parent de référence principale de PERSONNE3.). Le fait qu'il ne travaille que 30 heures par semaine lui aurait permis, pendant la vie commune, de s'occuper activement de PERSONNE3.), sans oublier qu'il a profité du congé parental au courant de l'année 2022.

PERSONNE2.) conteste que PERSONNE1.) ait été obligée de retourner vivre dans son appartement à ADRESSE4.) en raison de sa situation financière. Il lui reproche de ne même pas avoir envisagé de se reloger avec PERSONNE3.) au Luxembourg, ce qui aurait permis à chacune des parties de garder un contact régulier avec l'enfant commun sans lui imposer de longs trajets en voiture.

Sa décision de retourner vivre dans la maison de ses parents à ADRESSE4.) ne tiendrait dès lors pas compte de l'intérêt de PERSONNE3.) qui se verrait imposer deux trajets en voiture pour chaque séjour auprès d'un de ses parents. Cette décision s'opposerait également à la mise en place d'une résidence alternée égalitaire ainsi qu'à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement en semaine à partir du moment où PERSONNE3.) est scolarisé.

Si PERSONNE2.) conteste les reproches de violence à l'égard de PERSONNE1.), il reconnaît avoir consommé des substances illicites ayant entraîné un trouble de comportement dans son chef dans la soirée du 28 juin 2025. Il situe cet incident dans le contexte des conséquences de la décision qu'il a prise au mois d'août 2024 de se séparer de PERSONNE1.) et de la relation conflictuelle existant depuis lors entre les parties en raison de leur désaccord quant aux décisions importantes relatives à PERSONNE3.). Il fait état de problèmes de couple dans le passé en raison d'un changement de comportement de la part de PERSONNE1.) et de son absence régulière avec l'enfant commun de l'ancien domicile familial pour se rendre auprès de sa famille à ADRESSE4.).

Aux termes de l'article 378 du Code civil, le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377 du même Code.

Le juge aux affaires familiales s'est référé à bon droit à l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, qui lui permet de prendre en compte, notamment, la pratique antérieure des parties, les sentiments exprimés par les enfants mineurs, ainsi que l'aptitude de chaque

parent à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales appelé à prendre une décision en matière d'autorité parentale doit statuer en fonction de l'intérêt de l'enfant commun, toutes autres considérations n'étant que secondaires.

Il y a lieu de rappeler que la résidence d'un enfant mineur n'est jamais fixée, quel que soit l'âge de l'enfant, de droit, par principe ou naturellement, auprès de l'un des parents, mais la détermination du lieu de résidence de l'enfant se fait en fonction de son seul intérêt qui impose notamment de lui assurer la plus grande stabilité possible dans une période de sa vie où il subit déjà la séparation de ses parents.

Chacun des deux parents doit dès lors, a priori, bénéficier de la possibilité d'obtenir la fixation de la résidence de l'enfant commun auprès de lui du moment qu'il a les qualités morales requises et dispose de l'infrastructure matérielle pour pouvoir exercer la garde.

La décision relative à la détermination de la résidence habituelle d'un enfant doit prendre en considération de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant et aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge.

Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ces divers besoins.

L'intérêt de l'enfant constitue un critère de proportionnalité lorsqu'il permet de trancher un conflit entre plusieurs intérêts. La Cour européenne des droits de l'homme prône une approche in concreto de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des circonstances particulières de l'affaire (La Cour européenne des droits de l'homme et l'intérêt de l'enfant, Droit de la famille n° 2/2019, étude d'A. Gouttenoire et F. Sudre).

Pour la mise en place d'un système de résidence en alternance prévue à l'article 378-1 du Code civil, s'ajoutent les conditions de la proximité des domiciles des deux parents, de l'âge des enfants qui ne doivent pas être trop jeunes, de la capacité des parents de communiquer entre eux de manière sereine et finalement de modes d'éducation similaires pratiqués par chacun des parents.

La décision instituant une résidence alternée doit, en tout état de cause, rejoindre l'intérêt supérieur des enfants, à l'exclusion d'éventuelles convenances personnelles des parents.

Le fondement de la voie de recours exercée par PERSONNE1.) en ce qui concerne le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) est à analyser à travers ces lignes de conduite.

Il convient d'abord de relever qu'en instance d'appel, aucune des parties ne maintient sa demande à voir instituer une résidence alternée à l'égard de PERSONNE3.) qui est d'ailleurs impraticable en raison de la distance séparant leur domicile respectif.

Conformément à l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, le domicile de l'enfant commun est à déterminer au regard de la situation des parties et de l'enfant commun pendant la vie commune ainsi que les choix qu'elles ont faits pour organiser leur vie familiale.

Il est constant en cause que les parties se sont mises en couple au courant de l'année 2019. A l'époque, PERSONNE1.) vivait dans un appartement situé dans la maison familiale de ses parents à ADRESSE4.) et s'adonnait à une activité professionnelle au Luxembourg. Bien que PERSONNE1.) ait soutenu être propriétaire de cet appartement, elle ne verse pas de pièces à l'appui de cette affirmation, qui est contestée par PERSONNE2.). Si la seule pièce versée en cause établit que les factures « SOCIETE1.) » sont à son nom, elle n'établit pas qu'elle doit faire face à des dépenses mensuelles telles qu'un loyer ou le remboursement d'un prêt en relation avec ledit logement qui auraient constitué une charge supplémentaire si elle avait décidé de chercher un logement au Luxembourg après la séparation des parties.

Après la naissance de l'enfant commun, les parties ont continué à vivre au domicile de PERSONNE2.) à ADRESSE3.). Contrairement aux dires de PERSONNE1.), par acte notarié de cession d'un bail emphytéotique et partage du 15 février 2019, PERSONNE2.) s'est vu attribuer l'immeuble qu'il avait acquis ensemble avec son ancienne concubine à charge pour lui de reprendre à son nom le prêt immobilier commun et de payer une soulte de 36.000 EUR à cette dernière. Il résulte encore dudit acte que la soulte a été payée en présence du notaire entre les mains du cédant qui a consenti bonne et valable quittance. C'est partant encore à tort que PERSONNE1.) prétend que, pendant la vie commune, PERSONNE2.) n'a pas voulu vendre son appartement pour acheter un logement avec jardin sous prétexte qu'il devait, en cas de vente, payer un tiers du prix de vente à son ancienne concubine.

Il résulte des déclarations des parties et des nombreuses photos versées par PERSONNE1.) relatives à des fêtes de famille qu'elles se

rendaient souvent auprès de la famille maternelle de PERSONNE3.) à ADRESSE4.). Il résulte toutefois également des messages SMS échangés entre les parties qu'après la naissance de l'enfant commun, PERSONNE2.) n'appréciait pas que PERSONNE1.) s'absente régulièrement avec PERSONNE3.) de l'ancien domicile familial pour se rendre à ADRESSE4.) pour y séjourner de façon prolongée, respectivement qu'elle ne respectait pas les activités que les parties avaient convenu d'exercer ensemble avec PERSONNE3.) pendant les week-ends pour s'adonner sans lui à des activités avec l'enfant commun à ADRESSE4.).

Si, de son côté, PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir privilégié les sorties avec ses amis au lieu de passer du temps avec elle et l'enfant commun, elle ne verse aucune pièce telle qu'un échange de messages entre parties, à l'appui de cette affirmation qui reste à l'état de pure allégation.

Chacune des parties invoque des attestations testimoniales rédigées par des membres de leur famille respective pour établir leurs prétentions et les reproches qu'elles se font mutuellement.

Les très nombreuses attestations testimoniales versées par PERSONNE1.) sont, dans une large mesure, empreintes d'appréciations subjectives des témoins de sorte qu'elles sont à apprécier avec circonspection. Elles se trouvent également en contradiction avec les rapports établis par des agents neutres du SCAS.

Il résulte, en effet, du rapport du SCAS du 20 mai 2025 que chacune des parties entretient une relation chaleureuse avec l'enfant commun qui a donné l'impression de se sentir en sécurité auprès de chacune d'entre elles. Les nombreuses photos versées par les parties témoignent également d'une grande relation affective entre chacun des parents et PERSONNE3.). Les responsables des structures d'accueil décrivent PERSONNE3.) comme un enfant éveillé, joyeux, qui participe à toutes les activités et aime jouer avec ses copains.

Si le rapport SCAS décrit les parents comme ayant chacun de bonnes compétences parentales, il relève cependant également qu'ils ont chacun des difficultés pour mettre leurs besoins personnels d'adultes au second plan et qu'ils semblent prendre des décisions pour punir l'autre.

PERSONNE1.) est décrite comme une mère qui se préoccupe toujours beaucoup pour PERSONNE3.) « *même peut-être un peu trop* ». PERSONNE2.) verse un nombre important de messages SMS que PERSONNE1.) a adressés au personnel des structures d'accueil de PERSONNE3.) pour lui demander des nouvelles de ce dernier, même en journée, parce qu'elle se souciait de son bien-être. Après

avoir été informée par l'institutrice de l'école précoce fréquentée par PERSONNE3.) depuis le mois de janvier 2025 que le personnel encadrant, vu l'impossibilité de lui faire chaque jour un rapport, se manifesterait auprès d'elle en cas de survenance d'un incident, PERSONNE1.) donne l'impression d'être plus rassurée qu'auparavant quant à une bonne prise en charge de PERSONNE3.).

Il résulte des nombreux échanges de messages SMS versés par chacune des parties, qui sont souvent difficiles à situer dans le temps, dans la mesure où ils ne sont pas datés, que PERSONNE1.) souffre de la séparation de l'enfant commun et exprime de grandes souffrances et angoisses lorsqu'elle se trouve séparée de lui, quelle que soit la raison de la séparation (crèche, école précoce, père).

Il ne résulte ni des pièces versées en cause ni des rapports d'enquête SCAS que PERSONNE1.) ait cherché de l'aide professionnelle pour pouvoir mieux gérer les situations de séparation avec PERSONNE3.).

Dans ce cadre, il convient de citer un échange de messages SMS non datés que PERSONNE1.) a eu avec le personnel du précoce quant aux soucis qu'elle se fait quant aux chutes de l'enfant commun au sein de l'école précoce. Un de ces messages est de la teneur suivante : « *Je tiens à souligner que les chutes et blessures de notre enfant ne sont pas un sujet de plaisanterie. Elles peuvent être provoquées par une grande fatigue ou d'autres facteurs qui diminuent sa vigilance et entraînent des conséquences graves. Il est important de prendre la situation au sérieux et de prioriser sa santé. En tant qu'adultes, je vous demande de bien surveiller mon enfant après cette énième chute* ».

Le lendemain de cette chute, PERSONNE1.) informe l'école précoce que PERSONNE3.) est épuisé et qu'il n'a pas voulu se lever. Comme elle fait état d'une visite médicale qui allait se faire le samedi, l'équipe de l'école précoce lui demande le lundi matin si elle a parlé de ses soucis concernant la fatigue et les chutes de PERSONNE3.) au médecin en ajoutant « *si jamais vous en êtes toujours soucieuses, nous pouvons vous proposer d'en parler à notre équipe socio-éducative de l'école pour entamer un suivi plus détaillé* ».

Les très nombreuses pièces versées par PERSONNE1.) n'établissent pas que PERSONNE1.) a réservé une suite à cette proposition qui, au vu de son message précédant, était tout à fait censée.

Il convient cependant de relever qu'à la suite du message de l'école précoce se trouve un autre message non daté de PERSONNE1.) de la teneur suivante : « *Le petit est épuisé, il ne viendra pas ce jour. Un rdv médical est prévu demain*. ». Bien que PERSONNE1.) continue à faire état de situations d'épuisement de PERSONNE3.) pour justifier son absence à l'école précoce, ceux-ci ne semblent pas l'avoir

inquiétée de façon à devoir y donner une autre suite que celle de ne pas l'amener à l'école précoce le vendredi matin.

Il résulte encore des pièces versées par les parties que chacune d'entre elles se préoccupe de l'état de santé de l'enfant commun et effectue les suivis qui s'imposent lorsqu'elle constate un problème de santé.

Au vu des développements qui précèdent, il peut être retenu que chacun des parents dispose des compétences parentales nécessaires pour s'occuper au quotidien de l'enfant commun, sauf les constations faites ci-dessus quant à l'incohérence de PERSONNE1.) en ce qui concerne les suites à réserver aux prétendus états d'épuisement et de fatigue de l'enfant commune et les précisions qui seront faites ci-dessus en ce qui concerne l'incident du 28 juin 2025.

Dans son rapport du 20 mai 2025, l'agent du SCAS arrive d'ailleurs à la conclusion que PERSONNE3.) se développe bien et que sa situation ne nécessite pas d'être judiciarisé d'un point de vue protection de la jeunesse.

Concernant les décisions relatives à la fréquentation d'une crèche et celles d'ordre scolaire, il est constant en cause que PERSONNE3.) a fréquenté la crèche « enfant roi » à ADRESSE3.) au cours des années 2022 à 2024. Aucune des parties n'allègue que cette décision lui a été imposée par l'autre parent. Il n'est pas non plus contesté qu'au mois de mars/avril 2024, les parties ont inscrit ensemble PERSONNE3.) à l'école précoce de ADRESSE3.) à partir du mois de janvier 2025 au lieu de la rentrée scolaire 2025/2026.

PERSONNE1.) ne fait pas non plus valoir que les parties ont envisagé pendant la vie commune de déménager à ADRESSE4.) pour permettre à PERSONNE3.) d'être scolarisé dans le système scolaire français qu'elle considère actuellement plus adapté à son bon développement que le système scolaire luxembourgeois.

Si chacune des parties prône les bienfaits du système scolaire dans lequel il souhaite voir évoluer l'enfant commun, les développements y relatifs ne sont pas pertinents dans la mesure où les allégations de chacune d'entre elles sont basées sur des vécus personnels empreints de subjectivité. Les deux systèmes scolaires doivent partant être considérés comme étant chacun dans l'intérêt de l'enfant commun et ne sauraient constituer un motif prépondérant pour déterminer le lieu de son domicile légal et de sa résidence habituelle.

PERSONNE1.) fait encore état de l'apparition de troubles de langage dans le chef de PERSONNE3.) qui disparaîtraient si l'enfant commun évoluait dans un milieu familial et scolaire francophone.

L’existence de tels troubles ne résulte toutefois pas des rapports SCAS des 20 mai et 18 septembre 2025. Au contraire, dans son premier rapport, l’agent du SCAS mentionne que PERSONNE3.) est bien développé pour son âge, qu’il a un langage clair et que son vocabulaire est riche.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a accepté que PERSONNE3.) soit scolarisé à l’école précoce dès le mois de janvier 2025, il n’y a pas lieu de tenir compte des critiques qu’elle émet dans ses messages SMS adressés à PERSONNE2.) depuis la rentrée scolaire 2025/2026 en ce que PERSONNE3.) ne serait pas assez stimulé du fait qu’il serait scolarisé avec des enfants qu’elle qualifie de « *bébés* ».

Quant à la disponibilité de chacune des parties à s’occuper de PERSONNE3.) dans le passé, il résulte du contrat de travail de PERSONNE2.) qu’il s’adonne à une activité rémunérée de 30 heures par semaine qu’il entend prochainement augmenter à 32 heures, avec des horaires variables.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) a bénéficié du congé parental sur une durée de six mois pendant l’année 2022. L’affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle il s’est principalement consacré pendant cette période à son activité d’entraîneur sportif privé au lieu de s’occuper de l’enfant commun reste à l’état de pure allégation.

Quant à l’activité professionnelle PERSONNE1.), il est constant en cause qu’elle a travaillé au Luxembourg au moment de sa rencontre avec PERSONNE2.). Il n’est pas contesté qu’à partir du 30 mai 2022, date à laquelle son congé parental a pris fin, elle n’a travaillé que de manière sporadique « *afin d’être disponible le plus souvent pour l’enfant* ».

Après la séparation des parties, PERSONNE1.) s’est adonnée à partir du 5 septembre 2024 à un travail comme assistante administrative dans le cadre d’un contrat de travail à durée déterminée de 3 mois, renouvelable deux fois sans que sa durée totale puisse excéder 24 mois. Son salaire brut mensuel était de l’ordre de 3.100 EUR. Suivant avenant signé en date du 18 novembre 2024, ce contrat a été prolongé jusqu’au 4 mars 2025. Il est constant en cause que ce contrat de travail n’a pas été renouvelé une seconde fois. Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) se trouvait en arrêt de maladie à la fin du mois de février 2025.

Si PERSONNE1.) soutient que sa situation personnelle et professionnelle ne lui permettait pas, au moment de la séparation du couple, de rester vivre au Luxembourg, les développements qui suivent établissent qu’elle n’a pas eu l’intention de faire des démarches au Luxembourg pour trouver une activité rémunérée dans le cadre d’un contrat de travail à durée indéterminée lui permettant de

faire face à des frais de logement pour un appartement suffisamment grand pour y vivre avec l'enfant commun.

PERSONNE1.) ne fait d'abord pas état de démarches qu'elle a entreprises auprès de son employeur dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée précité pour qu'il soit renouvelé une seconde fois.

Lors de son entretien avec l'agent du SCAS, PERSONNE1.) a déclaré que depuis l'année 2000, elle a toujours travaillé « *en tant qu'assistante juridique dans le domaine financier ou des fiduciaires ou dans des études d'avocats* ».

Si PERSONNE1.) verse un document de trois pages contenant une énumération de tous les postes de travail auxquels elle a postulé au courant du mois de mai 2025, toujours est-il qu'elle ne verse aucune pièce quant aux suites qui ont été réservées à ces innombrables demandes d'emploi.

Elle verse cependant un décompte de « France Travail Grand Est » du 12 juin 2025 attestant qu'elle a touché une allocation d'aide au retour à l'emploi du montant net de 1.415,10 EUR pour le mois de mai 2025.

Il y a partant lieu de retenir qu'elle a concentrée ses recherches d'emploi au territoire français afin de pouvoir travailler à proximité de son domicile, entre-temps fixé à ADRESSE4.).

Il résulte d'une lettre lui adressée par le même organisme précité en date du 23 juin 2025 qu'elle a été admise à une formation « *aux logiciels, aux produits et service qui seront à votre disposition lors de votre poste d'assistante commerciale pour l'enseigne SOCIETE2.) d'une durée de 300 heures du 1er juillet au 31 août 2025* » avec la précision que « *le CDI est prévu à l'issue* ».

PERSONNE1.) verse un « *contrat de droit public à durée déterminée* » signé avec le Ministère de la Justice, Direction des Services Judiciaires, Cour d'appel de Metz, Service administratif régional de Metz, établissant qu'elle a été engagée comme « *agent non titulaire recruté pour un besoin saisonnier* » à temps plein à compter du 1er octobre 2025. Son salaire brut mensuel est de l'ordre de 1.801,80 EUR. Lors des débats à l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, elle n'a pas donné de précisions quant à un éventuel renouvellement dudit contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2025, conformément à l'article 10 dudit contrat.

L'affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle sa situation financière ne lui permettait pas de rester vivre au Luxembourg est encore

contredite par les circonstances dans lesquelles elle a fixé son domicile à ADRESSE4.) après la séparation des parties.

A ces fins, il convient de relever que, pour fixer provisoirement le domicile légal de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a, dans son jugement du 16 décembre 2024, retenu entre autres que la fixation de la résidence habituelle de PERSONNE3.) à ADRESSE4.) revenait à la fixer auprès de ses grands-parents maternels alors que PERSONNE1.) n'y était pas encore domiciliée.

Lors des débats à l'audience du 12 mars 2025, PERSONNE1.) a déclaré avoir transféré son domicile à ADRESSE4.) en date du 17 décembre 2024.

Compte tenu du fait que PERSONNE1.) a établi son domicile à ADRESSE4.) le lendemain du jugement ayant fixé provisoirement, pour les motifs précités, le domicile de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.), il est établi que sa déclaration de domicile a été faite dans le seul but de pouvoir demander la fixation du domicile de PERSONNE3.) auprès d'elle à ADRESSE4.).

Dans la mesure où PERSONNE1.), pour des raisons qui lui sont personnelles, n'établit pas avoir fait des démarches qui lui auraient permis de rester vivre avec l'enfant commun à Luxembourg, respectivement où elle ne fait pas état de difficultés qu'elle aurait rencontrées dans le cadre de telles démarches qui l'auraient empêchée d'arriver à cette fin, c'est à tort qu'elle affirme qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de rester vivre au Luxembourg et que la seule solution qui s'imposait à elle était de retourner vivre à ADRESSE4.). Il s'agit d'un choix personnel qu'elle a fait et pour lequel elle doit assumer seule la responsabilité des désagréments qu'il implique et qu'elle juge néfastes pour sa propre santé et celle de PERSONNE3.).

En agissant de la sorte, il convient de retenir que PERSONNE1.) n'a pas fait d'efforts après la séparation du couple pour préserver au maximum le milieu de vie au Luxembourg dans lequel les parties ont souhaité voir évoluer l'enfant commun depuis sa naissance.

PERSONNE2.) critique l'aptitude de PERSONNE1.) à pouvoir respecter ses droits de parent à l'égard de PERSONNE3.). Depuis la séparation des parties, elle le mettrait devant le fait accompli en ce qui concerne des décisions importantes à prendre sur base de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et lui imposerait sans cesse des modifications des modalités de prise en charge de l'enfant commun fixées par le jugement entrepris. PERSONNE2.) lui reproche encore de prendre des décisions unilatérales quant à la présence de PERSONNE3.) à l'école précoce.

Un autre exemple témoignant de l'inaptitude de PERSONNE1.) de respecter ses droits consisterait dans son comportement à son égard depuis l'incident du 28 juin 2025. Depuis le 15 septembre 2025, elle ne respecterait, en effet, plus la prise en charge de PERSONNE3.) par chacun des parents telle qu'elle a été décidée par le jugement entrepris et maintenue par l'ordonnance du juge aux affaires familiales, siégeant en matière de référé exceptionnel, du 11 juillet 2025.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) qu'en date du 22 avril 2025, elle a adressé un courriel à la Maison Relais pour l'informer que PERSONNE3.) ne sera plus présent à l'école précoce le mercredi toute la journée ainsi que les vendredis après-midi pour une durée indéterminée. Il s'agit, certes, de deux périodes pendant lesquelles elle a la charge de l'enfant commun conformément au jugement entrepris, mais une telle décision aurait dû être soumise au préalable à PERSONNE2.).

PERSONNE2.), qui soutient avoir été mis devant le fait accompli, ne se trouve effectivement pas mis en copie du courriel adressé par PERSONNE1.) à la Maison Relais.

C'est à tort que, dans de très nombreux courriels, PERSONNE1.) invoque le caractère non obligatoire de l'école précoce pour justifier ses décisions de ne pas y emmener l'enfant commun. Il résulte, en effet, des rapports d'enquête sociale que PERSONNE3.) est décrit par les professionnels des structures d'accueil qu'il a fréquentées comme un enfant qui aime jouer avec les autres enfants. A partir du moment où PERSONNE1.) a accepté que l'enfant commun fréquente l'école précoce, elle n'est pas en droit de modifier unilatéralement les heures de présence de l'enfant commun à l'école précoce, même si celle-ci n'est pas obligatoire, étant donné qu'une telle modification impacte négativement tant le cadre stable dans lequel l'enfant est censé évoluer au sein de la structure que les liens noués avec les autres enfants.

Elle n'établit pas non plus que sa décision de retirer PERSONNE3.) de l'école précoce est intervenue de l'accord de PERSONNE2.).

Il résulte encore des courriels échangés entre les parties en date du 5 septembre 2025 qu'à l'occasion de l'anniversaire de PERSONNE3.) le 27 septembre, les parties s'étaient arrangées quant à la prise en charge de l'enfant commun pendant le week-end du 27 au 28 septembre.

Dans ce courriel, PERSONNE1.) a fait part de son souhait que PERSONNE3.) reste avec elle pour le week-end entier « *afin de lui éviter des allers-retours inutiles et fatigants* » en ajoutant « *Tu pourras venir le visiter le samedi après-midi, si tu le souhaites ou même passer*

un moment avec lui dans les alentours de ADRESSE4.), mais je te demande de me le déposer ensuite ». Elle lui rappelle les efforts qu'elle a faits pour organiser une fête d'anniversaire à PERSONNE3.) en présence de ses amis et insiste « *sur l'importance qu'il soit reposé et disponible pour profiter pleinement de ce moment* ». Sans demander l'accord de PERSONNE2.) qu'il récupère l'enfant commun le lundi 8 septembre à 8.00 heures au lieu du dimanche soir, elle écrit : « *tu pourras venir récupérer notre fils à partir de 8h00 à mon domicile* ».

Après avoir rappelé à PERSONNE1.) qu'elle n'est pas capable de tenir parole quand ils s'arrangent oralement, de sorte qu'il souhaite se tenir aux modalités du jugement, PERSONNE2.) a accepté, malgré tout, de récupérer l'enfant commun le lundi à 8.00 heures et l'informe que le planning pour le week-end du 27 septembre reste inchangé en ajoutant « *Merci de ne plus modifier les accords à ton avantage* ».

Par courriel du 21 septembre, PERSONNE1.) a adressé un courriel à PERSONNE2.) pour l'informer qu'au vu du fait que PERSONNE3.) « *est très malade* » elle garde PERSONNE3.) auprès d'elle jusqu'au 29 septembre à 17.00 heures « *afin de préserver sa santé. Les trajets répétés ADRESSE4.)-ADRESSE3.) l'épuisent et aggravent son état de santé lorsqu'il est malade* ». PERSONNE1.) lui propose à la fin du courriel de garder par la suite PERSONNE3.) du 29 septembre au 6 octobre tout en lui rappelant son avis personnel qu'une telle séparation n'est pas adaptée au jeune âge de PERSONNE3.) et du fait qu'elle constitue sa « *figure d'attachement* » rendant intolérable une séparation d'elle de plus de deux nuits.

Si dans son courriel PERSONNE1.) affirme le samedi que l'enfant est très malade, il convient de relever qu'elle ne s'est pas rendue en consultation médicale auprès de son médecin traitant ou de l'urgence de l'hôpital pédiatrique avec l'enfant commun avant le lundi.

Finalement, PERSONNE3.) est resté à ADRESSE4.) jusqu'au 29 septembre, sous prétexte qu'il était malade pendant la semaine du 21 septembre et qu'il était dans son intérêt de rester auprès de sa mère. Lorsque PERSONNE2.) a voulu récupérer PERSONNE3.) le dimanche 21 septembre, PERSONNE1.) a refusé de le lui remettre. Elle a également refusé de lui remettre PERSONNE3.) dans la semaine du 22 septembre pour qu'il le soigne à son domicile à ADRESSE3.).

Il résulte du courriel de PERSONNE2.) du 23 septembre 2025, à l'adresse de son avocat que malgré le fait que l'enfant était censé se rendre à l'école précoce le mercredi, 17 septembre, la mère ne l'y a pas amené. Il résulte des photos versées en cause que le jour en question PERSONNE3.) a participé à des cours de judo. A titre de

preuve d'inscription de celui-ci dans cette activité sportive, elle verse une photo d'un reçu de 100 EUR daté au 17 septembre 2025.

Dans un courriel du 18 septembre à l'adresse de PERSONNE2.), PERSONNE1.) lui rappelle son intention exprimée depuis un an de se rendre avec l'enfant commun au judo. Il ne résulte pas de son long courriel qu'elle a informé PERSONNE2.) que la première séance de judo se déroulait le mercredi, 17 septembre. Si PERSONNE1.) soutient qu'elle respecte les droits de PERSONNE2.) parce qu'elle le tient informé des événements importants relatifs à PERSONNE3.), il convient de relever que les informations ne sont souvent pas transmises à PERSONNE2.) en amont. Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE2.) est souvent mis devant le fait accompli. Pour la première séance de judo, PERSONNE1.) n'a pas permis à PERSONNE2.) d'y être présent pour se rendre lui-même compte de la joie de PERSONNE3.) d'y participer. Quant à l'anniversaire de PERSONNE3.), il convient également de relever que PERSONNE1.) ne s'est pas tenue à l'arrangement qu'ils avaient trouvé pour permettre à PERSONNE2.) de fêter l'anniversaire de PERSONNE3.) avec lui et éventuellement d'autres membres de sa famille.

Il résulte enfin d'un courrier du mandataire de PERSONNE2.) du 23 octobre 2025, versé en cours de délibéré, que PERSONNE1.) n'a pas remis l'enfant commun à PERSONNE2.) jusqu'au samedi 25 octobre. Une fois de plus, elle n'a pas respecté le jugement du 31 mars 2025 fixant le début de la prise en charge de PERSONNE2.) au mercredi à 8.00 heures, date à laquelle elle devait présenter l'enfant commun à l'école précoce.

Au vu des développements qui précèdent, il doit être retenu que PERSONNE1.) ne respecte pas les droits de PERSONNE2.), notamment ceux qu'il s'est vu attribuer par le jugement entrepris, maintenus par l'ordonnance du juge aux affaires familiales du 11 juillet 2025.

L'ensemble des pièces versées par chacune des parties ne permet pas de retenir le même manque de respect des droits de PERSONNE1.) dans le chef de PERSONNE2.).

Quant à l'incident du 28 juin 2025, il convient d'abord de préciser les circonstances dans lesquelles PERSONNE1.) en a eu connaissance ainsi que de l'ampleur de celui-ci.

Il résulte des déclarations de PERSONNE2.) que l'incident s'est déroulé à l'occasion d'un barbecue à son domicile auquel il avait invité deux amis. Lors de la soirée, il a consommé un mélange de substance illicites qui a entraîné un trouble de comportement dans son chef avec pour conséquence qu'il se sentait menacé par ses amis qui se seraient présentés comme étant des policiers et lui auraient dit qu'il n'allait plus

voir son fils. Il déclare s'être trouvé dans un état de détresse et aurait voulu appeler son père et lui envoyer des vidéos qu'il venait de faire des personnes qu'il pensait lui être hostiles. Il s'est toutefois trompé de numéro, a appelé PERSONNE1.) et lui a transmis des vidéos qu'il avait pris de ses amis desquels il pensait devoir se protéger.

PERSONNE2.) verse un certificat de présence attestant qu'il a été hospitalisé au HÔPITAL1.) du 28 au 29 juin 2025 aux soins du médecin traitant Dr. PERSONNE4.), psychiatre.

Il verse également le résultat des tests toxicologiques établissant qu'il était positif aux substances suivantes : « *Cocaïne, amphétamines et cannabinoïdes dérivés du THC* ».

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) tendant à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun auprès d'elle, le juge aux affaires familiales, siégeant en matière de référé exceptionnel, a, entre autres,

- dit recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en fixation provisoire du domicile légal et de la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès d'elle,

- constaté que domicile légal et de la résidence habituelle de PERSONNE3.) restent provisoirement fixés auprès de PERSONNE2.)

- à titre de mesure provisoire dans l'intérêt de PERSONNE3.), enjoint à PERSONNE2.) de :

    - faire une analyse d'urine tous les 3 jours et d'en communiquer dès réception les résultats à l'avocat de PERSONNE1.) par le biais de son propre mandataire,

    - fournir par le même biais chaque semaine à PERSONNE1.) un certificat attestant qu'il a consulté un psychiatre

et ce jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au fond en instance d'appel, à l'exception de la période pendant laquelle il séjourne avec l'enfant à l'étranger du 12 au 18 juillet 2025.

Pour statuer ainsi, le juge aux affaires familiales a retenu qu'au vu de l'introspection amorcée dans le chef de PERSONNE2.), au vu des garanties quant à un soutien psychiatrique hebdomadaire et aux contrôles d'urine serrés proposées par PERSONNE2.) d'ici une décision au fond, et du fait que ce dernier est épaulé par son père, il n'y avait pas lieu de craindre que l'enfant commun soit en danger auprès de PERSONNE2.).

Contrairement aux dires de PERSONNE1.), les pièces versées par PERSONNE2.) attestent qu'il s'est soumis aux tests toxicologiques ordonnés par le juge aux affaires familiales et qu'ils étaient tous négatifs. Il a également versé les attestations de présence auprès du docteur PERSONNE5.), médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapeute conformément à l'ordonnance précitée du 11 juillet 2025.

PERSONNE2.) verse encore un certificat médical établi par son médecin traitant en date du 29 septembre 2025 qui énumère parmi les antécédents somatiques, la prise de testostérone dans le passé quand il faisait des concours de body-building ainsi qu'une consommation épisodique de cocaïne, cannabis, ecstasy à des fins récréatives.

Parmi l'historique clinique, le médecin mentionne ce qui suit :

« *M. PERSONNE2.) est venu en consultation, après un épisode de violence envers un de ses amis dans un contexte festif avec prise d substances toxiques qui a nécessité l'intervention de la Police.*

Pendant la période en question son fils était chez sa mère. Dit ne jamais avoir consommé alors qu'il avait la responsabilité de son fils car n'a jamais voulu le mettre en danger.

La garde du petit est problématique, les parents étant en désaccord.

M. PERSONNE2.) dit regretter cet incident qui va avoir des répercussions sur le procès encours devant le JAF. En même temps, un autre procès a été ouvert pour coups et blessures et outrages à agent. Sous l'influence des toxiques, il dit ne pas se rappeler ce qui s'est passé.

Il semble très lié à son fils et investir la relation d'une manière très responsable. Il en parle avec beaucoup d'émotion et ses choix éducatifs sont adaptés.

Il s'est présenté à tous les RDV proposés et commence à travailler ses difficultés émotionnelles ainsi que ses traumas anciens (les relations avec ses parents).

Il est abstinent pour la prise de toxiques depuis le début de la prise en charge et se soumet à une recherche des toxiques tous les 3 jours.

Est engagé actuellement dans une démarche de maintien de l'abstinence.

Un traitement antidépresseur a été débuté aux Urgences et continué par la suite. »

A titre de traitement, le médecin préconise la poursuite du traitement psychiatrique et psychothérapeutique pour une durée indéterminée.

Dans son rapport établi à la suite de l'incident du 28 juin, l'agent du SCAS mentionne ne pas avoir détecté de soucis au niveau de l'attachement de PERSONNE3.) à ses deux parents. L'agent du SCAS a rencontré PERSONNE3.) en présence de ses deux parents sur une aire de jeux en date du 26 août et a constaté qu'il était content de la présence de ses deux parents. Le rapport mentionne que PERSONNE3.) faisait confiance à son père qui a veillé à sa sécurité lorsque PERSONNE3.) s'est essayé à de nouveaux parcours à un portique d'escalade.

PERSONNE1.) est décrite comme une maman qui a tendance à exagérer avec ses craintes et à revenir sur des événements négatifs du passé au lieu de regarder vers l'avant. L'agent de probation déduit de deux courriels que PERSONNE1.) lui a adressés après leur rencontre, qu'elle est une maman hyper-protectrice par rapport à PERSONNE3.).

Il résulte tant des débats à l'audience du 30 septembre 2025 que du rapport SCAS précité que des agissements de PERSONNE1.) depuis la rentrée scolaire 2025/2026 que sa confiance en PERSONNE2.) a encore diminué depuis l'incident du 28 juin et ce malgré le fait que ce dernier respecte les conditions ordonnées par le juge aux affaires familiales dans son ordonnance du 11 juillet 2025, et que ses tests toxicologiques pour exclure une consommation de substances illicites sont négatifs.

Tant lors des débats devant la Cour d'appel que lors de son entretien avec l'agent du SCAS, PERSONNE1.) a mis en doute la véracité des résultats des analyses, au motif que suivant l'avis d'un médecin qu'elle a consulté, la variation d'un taux serait difficile à expliquer.

A défaut d'avoir versé un avis médical précis de nature à mettre en doute les tests toxicologiques versés par PERSONNE2.), il convient de retenir que depuis l'incident du 28 juin, ce dernier n'a plus consommé de substances illicites.

Il résulte encore du rapport médical précité que PERSONNE2.) mesure la gravité de son acte et qu'il s'est soumis à un suivi médical pour qu'un tel incident ne se reproduise.

Il ressort tant des plaidoiries de son mandataire que des déclarations que PERSONNE1.) a elle-même faites à l'agent du SCAS qu'elle se sent confirmée dans les affirmations émises dans le passé quant à l'état psychique de ce dernier. Dans le cadre de l'enquête sociale, elle a déclaré ne plus supporter « *les agissements suspects de Monsieur PERSONNE2.)* ». Elle s'est dit persuadée que PERSONNE3.) ne doit

plus passer autant de temps auprès de PERSONNE2.) que le prévoit le jugement du 31 mars 2025.

La Cour d'appel n'entend en aucun cas banaliser l'incident qui s'est produit en date du 28 juin, mais elle doit également tenir compte des suites que PERSONNE2.) y a réservées et qu'il entend continuer à l'avenir. Il résulte, en effet, du rapport médical et des attestations de présence qu'il se soumet depuis le début du mois de juillet 2025 à un suivi psychiatrique intense et qu'il a débuté un processus d'introspection pour lui permettre de gérer des situations difficiles sans avoir recours à la consommation de substances illicites.

Au vu des développements faits ci-dessus sur base de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que le Luxembourg est le pays dans lequel se situe le centre principal d'intérêts de PERSONNE3.) depuis sa naissance. Il s'agit également du pays dans lequel PERSONNE1.) a, à un moment donné, choisi de vivre et de réaliser son projet familial avec PERSONNE2.).

Tel que mentionné ci-dessus, PERSONNE1.) n'a pas fait d'efforts pour que l'enfant commun puisse continuer à vivre dans son milieu de vie habituel au Luxembourg. Tel qu'elle l'avance, la seule solution envisageable pour elle, et qui se serait imposée à elle, était celle de retourner vivre à ADRESSE4.). Elle devait cependant avoir conscience qu'un tel choix rendait des prises en charge fréquentes par PERSONNE2.) difficiles en raison de ses obligations professionnelles et surtout de l'âge de PERSONNE3.) qui nécessitait la mise en place de prises en charge selon des modalités progressives de courte durée.

Au vu des développements faits ci-dessus quant à l'incident du 28 juin, il convient de retenir que celui-ci ne justifie pas à lui seul que le domicile de l'enfant commun soit fixé auprès de PERSONNE1.).

L'image négative que PERSONNE1.) a de PERSONNE2.), le fait qu'elle n'est pas en mesure de lui faire confiance et qu'elle pense être la seule à apprécier si les décisions concernant PERSONNE3.) sont dans l'intérêt de celui-ci la mettent dans une situation telle qu'elle n'est pas en mesure de respecter ses droits.

Au vu de tout ce qui précède, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a fixé tant le domicile légal que la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) et qu'il a maintenu l'inscription de PERSONNE3.) à l'école à ADRESSE3.).

PERSONNE1.) demande que la situation soit revue au mois de juillet 2026. Outre le fait que la présente décision est susceptible d'être revue en cas de survenance d'un élément nouveau, il n'est

actuellement pas dans l'intérêt de l'enfant commun que sa situation soit revue au mois de juin 2026 pour lui permettre d'évoluer dans un cadre stable à l'abri de toute discussion quant à des modifications à y apporter dans quelques mois et surtout de tout agissement de la part d'un de ses parents ayant pour seul but de discréditer l'autre parent pour que la situation soit revue à son avantage lors de la continuation des débats.

Si les deux parties font état de leur volonté sincère de participer à une médiation familiale, elles se trouvent toujours sur une liste d'attente dans des Centres de médiation depuis le mois de mars 2025.

Dans son rapport du 18 septembre 2025, l'agent du SCAS a mentionné que ses démarches entreprises auprès du service « SOCIETE4.) - Conseil et accompagnement de parents hautement conflictuels - de la Croix-Rouge » en vue d'une intervention dudit service dans la présente situation n'ont pas abouti, faute d'avoir reçu une réponse à son courriel et à ses appels téléphoniques.

Au vu de la relation conflictuelle entre les parties, l'absence totale de confiance de la part de PERSONNE1.) dans les compétences parentales de PERSONNE2.) et du non-respect tant du jugement du 31 mars 2025 que de l'ordonnance du juge aux affaires familiales du 11 juillet 2025 en ce qui concerne la prise en charge de l'enfant commun par chacun de ses parents, les parties sont vivement invitées d'apprécier l'opportunité de faire des démarches auprès de l'Office National de l'Enfance en vue d'une prise en charge auprès du service précité leur permettant, dans l'intérêt de PERSONNE3.), de renouer une relation de confiance entre elles.

Tel que mentionné ci-dessus, PERSONNE1.) demande à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) chaque semaine du mercredi à 12.00 heures au dimanche à 19.00 heures, « *sauf une fois par mois où le père aurait l'enfant du vendredi soir 19 heures au dimanche soir 19 heures* ». Dans la semaine où le père aurait l'enfant du vendredi soir 19.00 heures au dimanche soir 19.00 heures, elle « *le garderait du dimanche soir 19 heures au vendredi 19 heures* ».

PERSONNE2.) demande que PERSONNE1.) exerce un droit de visite et d'hébergement chaque week-end du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18.00 heures, sauf le premier week-end pendant lequel PERSONNE3.) serait avec lui.

Tel qu'il a été relevé ci-dessus, malgré le fait que l'école précoce ne soit pas obligatoire, il n'est pas dans l'intérêt de PERSONNE3.) qu'il ne s'y rende pas pendant les séjours en semaine auprès de sa mère. Or, accorder à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement selon les modalités qu'elle réclame reviendrait à ce que l'enfant ne s'y

rende jamais pendant la période du mercredi 12.00 heures au vendredi pendant trois semaines d'affilées et qu'il serait absent pendant l'intégralité de la quatrième semaine.

Compte tenu du besoin de stabilité de l'enfant commun en semaine, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) en période scolaire, s'exercera jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026 pendant trois semaines d'affilées du jeudi à la sortie de l'école précoce, sinon de la Maison Relais jusqu'au dimanche à 17.00 heures, à charge pour PERSONNE1.) ou un membre de sa famille de récupérer l'enfant commun à l'école précoce, respectivement Maison Relais et à charge pour PERSONNE2.) ou un membre de sa famille de le récupérer à ADRESSE4.). Pendant le week-end qui suit les trois week-ends d'affilés auprès de PERSONNE1.), l'enfant commun réside auprès de PERSONNE2.).

Il résulte d'un courrier du mandataire de PERSONNE2.) que les parties se sont mises d'accord en ce qui concerne la prise en charge de PERSONNE3.) pendant les vacances de Toussaint. Les modalités précitées du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) en période scolaire s'exerceront dès lors pour la première fois le 13 novembre 2025.

A partir de la rentrée scolaire 2026/2027, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) en période scolaire, s'exercera pendant trois semaines d'affilées du vendredi à la sortie de l'école fondamentale, sinon de la Maison Relais jusqu'au dimanche à 17.00 heures, à charge pour PERSONNE1.) ou un membre de sa famille de récupérer l'enfant commun à l'école fondamentale, respectivement Maison Relais et à charge pour PERSONNE2.) ou un membre de sa famille de le récupérer à ADRESSE4.).

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel principal de PERSONNE1.) irrecevable en ce qu'il porte sur sa demande à voir déclarer la demande de PERSONNE2.) relative au

domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.), né le DATE1.), irrecevable et recevable pour le surplus,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

dit que jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026 et sauf arrangement contraire entre les parties, PERSONNE1.) exercera, en période scolaire, un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) pendant trois semaines d'affilées du jeudi à la sortie de l'école précoce, sinon de la Maison Relais, jusqu'au dimanche à 17.00 heures,

à charge pour PERSONNE1.) ou un membre de sa famille de récupérer l'enfant commun à l'école précoce, respectivement Maison Relais, et à charge pour PERSONNE2.) ou un membre de sa famille de le récupérer le dimanche à ADRESSE4.),

dit que les modalités précitées du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) en période scolaire s'exerceront pour la première fois le jeudi, 13 novembre 2025,

dit qu'à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 et sauf arrangement contraire entre les parties, PERSONNE1.) exercera, en période scolaire, un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) pendant trois semaines d'affilées du vendredi à la sortie de l'école fondamentale, sinon de la Maison Relais, jusqu'au dimanche à 17.00 heures,

à charge pour PERSONNE1.) ou un membre de sa famille de récupérer l'enfant commun à l'école fondamentale, respectivement Maison Relais, et à charge pour PERSONNE2.) ou un membre de sa famille de le récupérer le dimanche à ADRESSE4.),

dit que pendant le week-end qui suit les trois week-ends d'affilés auprès de PERSONNE1.), l'enfant commun réside auprès de PERSONNE2.),

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

transmet copie du présent arrêt au tribunal de la jeunesse pour information,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l’audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.